



**Dossier n° DP 95 371 2500047**

Date de dépôt : **22/05/2025**

Demandeur : **Monsieur FABRE Jérémy**

Pour : **Extension de maison individuelle**

Adresse terrain : **85 bis allée des Chênes  
95670 MARLY-LA-VILLE**

**ARRÊTÉ N° 145-2025  
D'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de MARLY-LA-VILLE**

**Le Maire de MARLY-LA-VILLE,**

VU la déclaration préalable présentée le 22/05/2025 par Monsieur FABRE Jérémy demeurant 85 bis allée des Chênes, MARLY-LA-VILLE (95670) ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour une extension de maison individuelle,
- sur un terrain situé 85 bis allée des Chênes, à MARLY-LA-VILLE (95670),
- pour une surface de plancher créée de 13 m<sup>2</sup>.

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 22/05/2025 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur et en particulier les dispositions des articles suivants :

- Article UB6 : les constructions doivent être édifiées avec un recul au moins égal à 4,00 m par rapport à l'alignement. Les agrandissements des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul pourront être implantés avec un recul au moins égal à celui de la construction existante.
- Article UB9 : l'emprise au sol est fixée à un maximum de 40% de l'unité foncière pour les constructions à usage d'habitation.
- Article UB13 : 40% de la superficie totale doit être traitée en espaces verts de pleine terre.

Considérant que le projet d'extension, en étant implanté à l'alignement devant la maison principale, ne respecte pas les dispositions de l'article UB6 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le coefficient d'emprise au sol des constructions sera de 42% après travaux, ce qui ne respecte pas les dispositions de l'article UB9 du Plan Local d'Urbanisme

Considérant que le pourcentage d'espaces verts de pleine terre sera de 39% de l'unité foncière après travaux, ce qui ne respecte pas les dispositions de l'article UB13 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant de ce fait que la présente demande doit être refusée.

**ARRETE**

**Article 1 : Il est fait *OPPOSITION* à la déclaration préalable. Les travaux ne doivent pas être entrepris.**

Marly la Ville, le 03 juin 2025,

Le Maire, André SPECQ

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.